



swisspool

Sektion des Schweizerischen Billardverbandes
www.swisspool-billard.ch



RÈGLEMENT DE SECTION

Le règlement de section règle et documente tous les droits et obligations des organes, du comité et des délégués.



Egalité linguistique

Les termes utilisés dans le présent règlement sont de nature générique et concernent indifféremment les genres féminins et masculins.

Réserve

Le comité de Swisspool se réserve le droit d'effectuer des modifications, des compléments ou des adaptations des dispositions du présent règlement selon le règlement de section.

Divergences

En cas de divergences avec d'autres articles publiés ailleurs (homepage, etc.), le présent règlement fait foi. La version originale allemande du présent règlement fait foi si des problèmes ou des divergences apparaissent.

Abréviation:

ADE	Assemblée des délégués extraordinaire
AD	Assemblée des déléguées
CR	Comité de recours
SP	Section Pool (Swisspool)
FSB	Fédération suisse de billard
CS	Championnats suisses
CT	Commission technique

Tous les règlements de Swisspool:

- Règlement de section
- Règlement de compétition
- Règlement de direction de tournoi
- Règlement des finances et des frais
- Règlement du cadre national
- Règlement de la jeunesse
- Règlement disciplinaire et des sanctions

Historique du document

Index	Date:	Modification:	Motivation:	Auteur:
0001	29.09.2007	Modifications	ADE	Keiser André
0002	30.06.2012	Modifications	AD	Bürki René
0003	30.06.2014	Révision		Bürki René
0004	30.06.2018	Modifications	AD du 29.4.2018	Stefan Gerber
0005	27.09.2020	Modifications	AD du 27.9.2020	Stefan Gerber
0006	29.09.2023	Modifications	Intervalle des AD	Stefan Gerber
0007				
0008				
0009				
0010				

Sommaire

1	Généralités	5
1.1	Champ d'application	5
1.2	Nom	5
1.3	Neutralité	5
1.4	Subordination FSB / Swiss Olympic	5
1.5	Objectifs & but	5
1.6	Année de gestion	5
1.7	Siège	5
2	Qualité de membre	5
2.1	Catégories de membres	5
2.2	Admission	6
2.3	Sortie	6
2.4	Exclusion	6
2.5	Recours	6
2.6	Membres d'honneur	6
3	Organes de Swisspool	6
4	Assemblée des délégués	6
4.1	Généralités	6
4.2	Convocation	7
4.3	Requêtes	7
4.4	Droit de vote et d'élection	7
4.5	Délégués et ayant droit de participer	7
4.6	Procédure d'élection et de vote	7
4.7	Compétences de l'AD	8
4.8	Procès-verbal	8
4.9	Assemblée des délégués extraordinaire	8
4.10	Décision par voie de circulaire	9
4.11	Approbation des comptes annuels et du rapport du réviseur et décharge au comité	9
5	Comité	9
5.1	Composition	9
5.2	Election des membres du comité	9
5.3	Compétences	9
5.4	Séances du comité	10
5.5	Règlement des signatures	10
5.6	Représentation des intérêts	10
6	Mode de jeu	11
6.1	Commission technique	11
7	Finances	11

7.1	Gestion financière.....	11
8	Promotion de la jeunesse.....	11
8.1	Promotion de la jeunesse	11
9	Cadre national.....	11
9.1	Coach national	11
10	Sanctions et recours	11
10.1	Généralités	11
11	Dispositions finales.....	12
11.1	Dispositions concernant la responsabilité	12
11.2	Décision de dissolution.....	12
11.3	Règlements	12
11.4	Entrée en vigueur et modifications	12

1 Généralités

1.1 Champ d'application

Les dispositions du présent règlement sont applicables à l'ensemble de la section Pool de la Fédération suisse de billard.

1.2 Nom

Sous le nom de «Section Pool», appelée ci-dessous Swisspool, est constituée une Association selon art. 60 ss. du Code civil suisse.

1.3 Neutralité

Swisspool est politiquement et confessionnellement neutre.

1.4 Subordination FSB / Swiss Olympic

Swisspool est membre de la Fédération suisse de billard (FSB). Elle est subordonnée à la FSB et à ses statuts.

Elle accepte les règlements de la Swiss Olympic Association (Swiss Olympic), en particulier les règlements et directives antidopage et la charte éthique.

1.5 Objectifs & but

Swisspool a pour but d'encourager, de promouvoir et d'organiser le billard américain (Pool) en tant que sport en Suisse en utilisant tous les moyens à disposition. Dès lors, Swisspool poursuit les objectifs suivants :

Encouragement du sport populaire et du sport de compétition.

Organisation de compétitions nationales ainsi que des championnats suisses.

Garantie d'une promotion de la jeunesse continue, en particulier promotion du sport auprès de la jeunesse au niveau national et collaboration avec les clubs dans ce domaine.

Encouragement particulier des joueurs de haut niveau et des talents de la nouvelle génération au niveau national.

Entretien de relations nationales et internationales dans le domaine du billard américain (Pool) en tant que sport, en particulier la représentation des intérêts des membres face aux instances et fédérations nationales et internationales.

Promotion du billard américain (Pool) en tant que sport auprès du grand public, en particulier par l'organisation de manifestations nationales et internationales d'importance majeure et de démonstrations publiques, ainsi que par le biais de contacts avec les médias nationaux.

1.6 Année de gestion

L'année de gestion de Swisspool s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre.

1.7 Siège

Le siège de Swisspool se trouve au domicile du président en fonction.

2 Qualité de membre

2.1 Catégories de membres

Swisspool reconnaît les catégories de membres suivantes:

- Fédérations régionales
- Membres actifs
- Membres passifs
- Membres d'honneur

2.2 Admission

Les fédérations régionales et les clubs ont qualité de membres. Les caractéristiques requises par les statuts de la FSB pour leurs membres sont également valables pour les membres de Swisspool. Ainsi, un membre doit joindre à sa demande d'admission écrite ses statuts, une liste de ses membres ainsi qu'une liste des membres de son comité.

Si toutes les conditions sont remplies, le comité peut permettre au membre demandant son admission de participer provisoirement aux tournois. L'AD décide de l'admission définitive. Jusqu'à l'admission définitive par l'AD, le membre admis provisoirement doit s'acquitter de la cotisation. Le membre demandant son admission doit être présent lors de l'AD et être représenté par au moins un délégué de son comité.

2.3 Sortie

La sortie d'un membre est acceptée par le comité pour autant qu'elle ait fait l'objet d'un avis écrit de démission et à la condition que le membre ait rempli toutes ses obligations financières vis-à-vis de Swisspool. Le membre sortant renonce immédiatement à tous ses droits et obligations, respectivement à toutes autres revendications à l'encontre de Swisspool.

2.4 Exclusion

Des membres peuvent être exclus.

- En cas de non-paiement des cotisations ou de factures après expiration du délai fixé par rappel.
- Ensuite de violations répétitives d'obligations statutaires et/ou réglementaires.
- En cas d'agissements graves contre les intérêts de Swisspool.
- En raison d'un comportement déshonorant au sein et/ou à l'extérieur de Swisspool.

L'exclusion est décidée par l'AD à la demande du comité ou à la demande écrite d'un ou de plusieurs membres.

2.5 Recours

Les membres exclus ont le droit de former recours lors de l'AD suivante. Celle-ci se prononce à son sujet en fonction d'une majorité de deux tiers.

2.6 Membres d'honneur

Les personnes qui rendent des services extraordinaires au billard américain (Pool) en tant que sport en général ou au sein de Swisspool peuvent être nommées membres d'honneur de Swisspool. Les membres d'honneur ont le droit de participer à l'AD mais n'y ont pas le droit de vote.

Les membres d'honneur sont élus lors de l'AD sur propositions du comité.

3 Organes de Swisspool

Les organes de Swisspool sont :

- L'Assemblée des délégués (AD)
- Le comité (C)
- La commission technique (CT)
- La commission des recours (CR)
- Les vérificateurs des comptes (VC)

4 Assemblée des délégués

4.1 Généralités

L'Assemblée des délégués (AD) est l'organe suprême de Swisspool. Elle a lieu tous les 2 ans à une date fixée par le comité. Elle est présidée par le président ou son remplaçant.

Le lieu et l'horaire doivent être communiqués à ses membres au minimum huit semaines avant l'AD. L'AD est qualifiée pour délibérer même avec un nombre de membres peu élevé.

4.2 Convocation

La convocation définitive parvient aux membres inscrits au plus tard 10 jours avant l'AD. L'ordre du jour et tous les objets à traiter y sont annexés.

4.3 Requêtes

Les requêtes sont à adresser au président de Swisspool sous forme écrite (Internet / courrier) au moins trois semaines avant l'AD.

En principe, seuls le comité et les membres actifs ainsi que les membres d'honneur sont habilités à adresser des requêtes à l'AD. L'AD décide du traitement des requêtes provenant d'autres membres, de commissions spéciales ou d'autres collèges ainsi que d'autres personnes.

Les requêtes ne provenant pas du comité peuvent être accompagnées d'une prise de position de ce dernier.

Des requêtes déposées tardivement ou ne faisant pas objet de l'ordre de jour ne peuvent pas être traitées. Une telle requête peut être présentée lorsque deux tiers des voix valables au minimum le requêtent. Elle ne sera cependant pas traitée et ne peut pas être votée. Les requêtes qui ont une influence sur le déroulement des tournois, et qui concernent donc le règlement de compétition, ne peuvent pas être soumises à l'Assemblée des délégués. Elles peuvent être déposées auprès de la Commission technique (CT) pour examen.

4.4 Droit de vote et d'élection

Chaque membre actif dispose d'une voix lors de l'AD.

Un membre qui ne s'est pas acquitté de ses engagements ou qui est en retard dans l'accomplissement de ses obligations financières vis-à-vis de Swisspool n'a pas le droit de s'exprimer lors de l'AD, ni de voter ou d'élire tant qu'il n'a pas régularisé sa situation.

Les fédérations régionales, les membres passifs ainsi que les membres du comité peuvent s'exprimer lors de l'AD mais n'ont pas le droit de vote, respectivement d'élection.

4.5 Délégués et ayant droit de participer

Chaque membre peut déléguer au maximum deux représentants à l'AD.

La voix appartenant à un membre actif peut être exprimée par un délégué faisant partie du comité. D'autres délégués doivent disposer d'une procuration du président de club. Les membres ne peuvent pas se faire remplacer par d'autres membres lors de l'AD.

Les membres du comité de Swisspool ne peuvent pas être en même temps des délégués de membres actifs.

Le comité a la compétence d'inviter des représentants des autorités, de la presse, des fédérations suprêmes ou d'autres organisations.

4.6 Procédure d'élection et de vote

Les élections et les votes se déroulent en principe à main levée. Une votation ou une élection à bulletin secret peut avoir lieu si 1/3 des voix valables ou un candidat aux élections le demande.

En général, les votations s'effectuent à la majorité simple des voix valables. Ce principe s'entend sous réserve:

- a) d'autres directives réglementaires
 - b) des élections qui exigent la majorité absolue des voix valables au premier tour
 - c) de toute décision contraire de l'assemblée.
-
- a) En cas d'égalité des voix, la demande est considérée comme refusée.
 - b) Un candidat unique est soumis à l'élection de l'AD.
 - c) Si lors d'une élection, la majorité absolue n'est pas atteinte lors du premier tour, un ou, le cas échéant, plusieurs nouveaux tours électoraux sont organisés. Les conditions suivantes doivent être observées:
 - d) En présence d'un seul candidat

Un deuxième tour électoral est organisé lors duquel la majorité relative des voix valables doit être atteinte. En cas d'égalité des voix, le candidat est considéré comme non élu.

e) En présence de deux candidats

Un deuxième tour électoral est organisé lors duquel la majorité relative des voix valables doit être atteinte. En cas d'égalité des voix, un troisième tour électoral est organisé lors duquel la majorité relative des voix valables doit être atteinte. En cas de nouvelle égalité des voix, aucun des candidats n'est considéré comme élu.

f) En présence de plusieurs candidats

A l'issue du premier tour électoral, le candidat ayant obtenu le moins de voix sera enlevé de la liste. S'il ne reste que deux candidats, la procédure décrite ci-dessus (point b) sera appliquée. Si après le premier tour électoral, plus de deux candidats subsistent, des autres tours électoraux suivent. Dans ces tours, la majorité absolue des voix valables doit être atteinte. Si tel n'est pas le cas, le candidat ayant obtenu le moins de voix est enlevé de la liste jusqu'à ce qu'il n'en reste plus que deux. Dès lors, la procédure selon point b ci-dessus sera appliquée.

4.7 Compétences de l'AD

L'AD négocie et se prononce sur les divers points de l'ordre du jour. L'AD a en particulier les compétences suivantes qu'elle ne peut pas déléguer:

- Acceptation de l'ordre du jour
- Election des scrutateurs
- Acceptation du procès-verbal de la dernière AD
- Acceptation des rapports annuels:
 - du président
 - du président de la CT
 - du responsable de la jeunesse
- Approbations financières
 - des rapports annuels
 - des comptes annuels
 - des cotisations des membres
 - des budgets
- Approbation des rapports des vérificateurs des comptes ainsi que de l'attribution de la décharge au comité
- Admission et exclusion des membres
- Election du président et des autres membres du comité
- Election des vérificateurs des comptes
- Elaboration et modification du règlement de la section
- Traitement des demandes du comité, resp. des membres

Les nouveaux membres ont le droit de vote seulement après leur admission.

4.8 Procès-verbal

Un procès-verbal est dressé lors de chaque AD. Il fait état de toutes les décisions prises. Il est envoyé aux membres (par e-mail / courrier postal) dans les 60 jours qui suivent l'AD.

4.9 Assemblée des délégués extraordinaire

Une assemblée des délégués extraordinaire (ADE) peut être demandée en tout temps par le comité. Le comité est tenu de convoquer une ADE dès qu'au moins 1/5 des membres actifs en fait la demande par écrit, en soumettant un ordre du jour.

Le comité doit convoquer une ADE au plus tard quatre semaines après la réception de la demande et dans un délai de quatre semaines avant la date de l'assemblée. La convocation définitive est envoyée aux membres inscrits au plus tard 10 jours avant l'ADE. L'ordre de jour ainsi que la liste de tous les sujets à traiter sont à joindre à la convocation.

4.10 Décision par voie de circulaire

Pendant l'année de gestion, l'AD peut requérir des décisions par voie de circulaire. Le comité est alors tenu d'inciter tous les membres actifs à faire valoir leur voix.

Les membres actifs examinent le thème dans un délai de 14 jours. En l'absence d'avis contraire, le vote est réputé favorable. La résolution requise par voie de circulaire nécessite la majorité absolue de toutes les voix des membres actifs selon art. 4.5.

4.11 Approbation des comptes annuels et du rapport du réviseur et décharge au comité

L'approbation des comptes annuels et du rapport du réviseur ainsi que la décharge au comité, pour l'exercice écoulé, se fait par voie de circulaire électronique.

Les membres actifs contrôlent les comptes annuels dans un délai de 14 jours. En l'absence d'avis contraire, le vote est réputé favorable. L'approbation des comptes annuels nécessite la majorité absolue de toutes les voix des membres actifs selon art. 4.5.

5 Comité

5.1 Composition

Le comité comprend les postes suivants :

- Président
- Vice-président
- Chef des finances
- Président de la CT
- Coach de l'équipe nationale
- Responsable de la jeunesse

Les fonctions du président, du chef des finances et du président de la CT doivent dans tous les cas être occupées. Les autres fonctions peuvent demeurer vacantes si aucun candidat compétent n'est trouvé. Si la fonction de vice-président est vacante, elle sera prise en charge par l'ensemble des membres du comité. L'AD a la compétence de prévoir d'autres dispositions.

Le président de Swisspool fait partie du comité central de la FSB.

5.2 Election des membres du comité

Les membres du comité sont élus par l'AD, pour une durée de deux ans, sur proposition du comité ou des membres actifs. Les membres du comité sont rééligibles.

5.3 Compétences

Le comité est compétent dans tous les domaines qui ne relèvent pas expressément de la compétence d'un autre organe. Il représente Swisspool et s'engage dans le cadre des compétences qui lui sont attribuées.

Le comité est l'organe exécutif de Swisspool. En tant que tel, il est responsable de la réalisation, de l'exécution et de la surveillance des décisions prises par l'AD. Le comité a, en particulier, les devoirs, compétences et responsabilités suivants :

- Gestion des affaires en cours qui ne relèvent pas de la compétence d'autres organes selon les dispositions des statuts de la FSB ou d'autres règlements.
- Exploitation d'un secrétariat de section dans le cadre du budget autorisé.
- Préparation de l'AD, resp. ADE, et convocation à celle-ci.

- Distribution et retrait des licences de joueurs en application des directives des statuts de la FSB ainsi que de Swiss Olympic.
- Conclusion de contrats de sponsoring, de merchandising, de publicité et de télévision, resp. transmission de ces droits à des tiers en application des directives des statuts de la FSB.
- Détermination et édition de l'organe de média officiel de Swisspool, resp. délégation de cette tâche à un tiers.
- Traitement des affaires disciplinaires et prise de sanctions contre des membres et joueurs licenciés pour autant que celles-ci ne relèvent pas de la compétence d'un autre organe.
- Représentation des intérêts de Swisspool et de ses membres auprès de la FSB.
- Mise à jour les règlements selon les décisions de l'AD.
- Prise de décisions dans tous les cas qui ne sont pas réglés par les règlements des sections de la FSB ainsi que par les autres règlements, de même qu'en survenance de cas présentant un caractère urgent ou réputés de force majeure.

En sus de toutes ces tâches, le comité est chargé de veiller à ce que les buts cités à l'art. 1.5 soient poursuivis de manière conséquente. Dans l'exercice de ses fonctions, le comité agit à chaque instant en se conformant au règlement de la section de la FSB ainsi qu'aux règlements et directives de Swisspool.

Le comité peut déléguer la préparation et l'exécution de ses tâches à des commissions ou des membres spécifiques du comité.

Le comité peut déléguer l'accomplissement de tâches spécifiques à des commissions spéciales ou des personnes à l'extérieur du comité. Il est également habilité à révoquer cette délégation.

5.4 Séances du comité

Le comité tient une séance au gré des nécessités ou à la demande d'au moins la moitié des membres. Le président décide de la date et du lieu de celle-ci.

Les séances du comité sont convoquées par le président ou, le cas échéant, par son remplaçant, qui envoie une invitation et un ordre du jour à tous les membres. La participation aux séances est obligatoire pour les membres du comité.

Le comité peut prendre des décisions si au moins la moitié des membres sont présents. Lors des votations, chaque membre a une voix. Les votations se font à scrutin ouvert. Les décisions sont prises à la majorité relative des voix présentes. En cas d'égalité des voix, le président départage celles-ci.

La participation aux séances du comité est réservée aux membres de cet organe. Le comité peut inviter à une séance toute personne dont l'opinion est utile au traitement de l'un ou l'autre des sujets de l'ordre du jour.

Un procès-verbal est dressé lors de chaque séance du comité; il fait état des délibérations tenues et des décisions prises. Celui-ci est envoyé à tous les membres du comité dans un délai de deux semaines après la séance.

Entre les séances, les membres du comité communiquent de préférence par le biais du courrier électronique et du téléphone, le cas échéant par d'autres moyens de communications. Le comité peut prendre des décisions par courrier. Cette façon nécessite cependant la majorité relative de tous les membres du comité.

5.5 Règlement des signatures

Ont le droit de signature à deux le président ou son remplaçant et le membre du comité responsable du secteur concerné. Le secrétaire et le président de la section ont le droit de signature individuel pour la gestion du compte courant.

5.6 Représentation des intérêts

Toutes les personnes occupant une fonction au sein de Swisspool ainsi que toutes les commissions ou personnes individuelles mandatées par le comité s'engagent à représenter exclusivement les intérêts de Swisspool, resp. de la FSB.

6 Mode de jeu

6.1 Commission technique

La commission technique (CT) se compose du président de la CT et de tous les assistants qui lui sont subordonnés durablement (membres de la CT).

La CT est compétente pour le déroulement du mode de jeu. Elle a les tâches, compétences et responsabilités suivantes:

- Selon règlement de compétition

7 Finances

7.1 Gestion financière

Le chef des finances est compétent en matière de gestion financière de Swisspool. Il procède à la clôture des comptes à l'attention de l'AD ainsi qu'à l'accomplissement des bilans intermédiaires et des décomptes internes à l'attention du comité.

Indépendamment de cela, le comité en tant que collègue porte la responsabilité des finances vis-à-vis de l'AD. Le comité met tout en œuvre pour garantir, dans les limites de ses compétences, un état des comptes sain.

- Selon règlement des finances

8 Promotion de la jeunesse

8.1 Promotion de la jeunesse

La promotion de la jeunesse est la mission centrale de Swisspool. A ce titre, Swisspool se conforme autant que possible aux directives de Swiss Olympic, rédige des directives complémentaires ainsi que des procédés.

- Selon règlement de la jeunesse

9 Cadre national

9.1 Coach national

Le coach national est recruté par le comité en prenant en considération le profil technique du candidat.

Le coach national est responsable du coaching des joueurs d'élite et des nominations des joueurs pour les engagements au niveau international de l'équipe nationale.

- Selon règlement de l'équipe nationale

10 Sanctions et recours

10.1 Généralités

Les organes compétents de Swisspool peuvent sanctionner ses membres et les membres de ces derniers ainsi que des participants (joueurs) aux compétitions si ceux-ci ont enfreint les règlements, les directives et les instructions ou s'ils violent les principes fondamentaux du fair-play et de l'éthique du sport.

- Selon règlement de la commission correctionnelle
- Selon règlement disciplinaire et de sanctions
- Selon règlement de recours

11 Dispositions finales

11.1 Dispositions concernant la responsabilité

Swisspool est responsable envers les tiers dans la limite de sa fortune exclusivement. Toute responsabilité personnelle des organes de Swisspool, resp. de ses membres, est exclue.

Swisspool ne porte aucune responsabilité vis-à-vis des membres de ses organes et des participants aux manifestations. Ces derniers sont responsables de la conclusion de leurs propres contrats d'assurances maladie, accident, responsabilité civile, etc.

Abstraction faite des cas qui demandent l'ouverture d'une action auprès du Tribunal Arbitral du Sport, les organes de Swisspool décident dans tous les cas, indépendamment et définitivement. La voie judiciaire est exclue, à l'exception des infractions à la législation en matière de dopage. Ces dernières peuvent, selon la gravité, être portées devant le tribunal pénal.

Le for de Swisspool est au domicile de son président.

11.2 Décision de dissolution

La dissolution de Swisspool peut être décidée exclusivement par l'AD, convoquée uniquement dans ce seul but, par au moins 3/4 des membres présents et ayant le droit de vote. L'AD ne peut décider valablement que si au minimum 2/3 de tous les membres ayant le droit de vote sont présents.

L'AD qui décide de la dissolution décide également de l'utilisation de la fortune.

11.3 Règlements

Tous les règlements acceptés par le comité font partie intégrante du présent règlement de section.

11.4 Entrée en vigueur et modifications

Les statuts ont été acceptés par l'AD de la section Pool le 29 avril 2012 à Berne. Ils entrent en vigueur par son approbation le 1^{er} juillet 2012. Les délégués ont une voix consultative (5.3).

Les membres et les autres personnes concernées s'engagent à respecter le présent règlement de section. Ils le portent à la connaissance de leurs joueurs licenciés et veillent à ce qu'il soit respecté.